



Avancement des états membres riverains sur la mise en œuvre des éléments 2012 du PAMM

Irlande

Le présent document d'avancement présente l'ensemble des informations disponibles, relatives à l'organisation de la mise en œuvre en Irlande, au calendrier prévisionnel et l'avancement de la mise en œuvre correspondant, ainsi que les éléments de contenu de l'EI, du BEE et des OE de l'Irlande. Il reflète la compréhension par les auteurs du présent document des informations rendues disponibles par l'État membre concerné. Il est rédigé sur la base de l'information disponible, à ce jour, sous réserve de tout nouveau développement national n'ayant pas fait l'objet de communication à l'international. Il n'a pas fait l'objet de relecture ou validation par l'État membre concerné.

Ce document est fondé sur les éléments recueillis dans les différentes réunions internationales (communautaires, régionales ou bilatérales) par la DEB, ainsi qu'une recherche concernant les modalités de transposition et de mise en œuvre (document sur la mise en œuvre dans les autres EM rédigé par Ifremer en 2010) : questionnaire OSPAR/ICG MSFD, questionnaire CIS/EI, tableau complété par les EM en vue de l'ICG MSFD de décembre (BEE/OE pour les D hors biodiversité) et analyse correspondante.

Il s'organise en quatre parties : organisation mise en place pour la mise en œuvre, avancement de la mise en œuvre, méthode et contenu pour l'Évaluation Initiale, méthode et contenu pour la définition du Bon État Écologique et des Objectifs Environnementaux.

1. Organisation mise en place pour la mise en œuvre

a. Approche générale de mise en œuvre (transposition)

i. Délimitations marines

Les eaux marines concernées sont celles sous juridiction, ainsi que les eaux côtières.

« For the purposes of these Regulations and having regard to the definition of marine waters in Article 3(1) of Directive 2008/56/EC, the marine waters to which these Regulations apply are—

(a) the waters referred to in paragraph (a) of that Article in respect of which the State has jurisdiction, and

(b) the coastal waters, referred to in paragraph (b) of that Article, of the State. »

Il semble qu'aucune subdivision spécifique ne soit prévue au sein de cet ensemble.

ii. Autorités compétentes

L'autorité compétente est le Ministère de l'environnement (*Department of the Environment, Community and Local Government*).

iii. Structures

Il semble qu'il n'y ait pas d'équivalent à notre collègue dans la transposition en droit de la DCSMM.

12 octobre 2012

Le processus d'élaboration sera conduit exclusivement au niveau national avec une association fine des différents ministères concernés (pêche, énergie, environnement) et des agences compétentes (agence de protection de l'environnement) et une absence d'implication des autorités locales.

Un comité national de concertation avec les parties prenantes va être mis en place, les autorités irlandaises souhaitant que les parties prenantes soient très impliquées à chaque étape du processus. Son format n'est pas encore connu.

iv. *Éléments du plan d'action pour le milieu marin*

Reprise de la DCSMM *a priori*.

v. *Observations*

b. Organisation scientifique et technique

L'Irlande a établi un contrat avec l'Institut marin en charge de ces travaux.

2. Avancement des travaux par élément du PAMM 2012 et calendrier prévisionnel

	Disponibilité des projets finaux d'éléments en vue de la consultation			Consultation formelle	Coopération bilatérale (dans les états tiers notamment)
	Art. 8	Art. 9	Art. 10		
IR L	Prévu pour octobre 2012*	Prévu pour octobre 2012*	Prévu pour octobre 2012*	Octobre 2012 - mars 2013 (6 mois de consultation)	Coordination avec l'Islande via OSPAR, et avec l'Île de Man avec UK et OSPAR

* informations en date du 27 mars 2012

Un rapportage de premiers éléments en octobre 2012 n'est toutefois pas exclu*.

Remarque : l'Irlande doute de l'intérêt de la consultation du public, au vu de la technicité du sujet et du calendrier contraint.

3. Méthode d'élaboration et contenu de l'EI

L'Irlande ayant établi tardivement un contrat avec l'Institut marin, les travaux ont débuté seulement au premier trimestre 2012 compte tenu des difficultés budgétaires importantes auxquelles le pays a dû faire face.

Le travail d'évaluation initiale a vocation à former le fondement de la mise en oeuvre de la DCSMM, aussi l'Irlande souhaite en faire un travail qui prépare le long terme et ainsi prendre le temps nécessaire de le réaliser de manière approfondie. Le travail en cours se place donc dans une



12 octobre 2012

perspective de long terme, notamment pour ce qui est de l'accès aux données et de la mise en place d'outils type SIG. Dans ce cadre et compte tenu du retard pris dans la mise en place, il est prévu que l'EI 2012 soit fondée sur les annexes de la directive et sur les feuilles de rapportage disponibles.

L'Irlande considère également que la plupart des données disponibles concernant la zone côtière (les données DCE pouvant être utilisées) et que les manques pourraient être comblés sur le large en suivant une approche par risques potentiels, en s'appuyant notamment sur les outils satellitaires disponibles.

Concernant l'AES, l'Irlande envisage de fonder l'analyse sur un travail réalisé par l'Université de Galway et l'institut marin qui ont publié un rapport relatif à l'économie maritime fin 2011.

Concernant le bruit, deux projets de recherche sont en cours en Irlande, en vue d'évaluer la pression et son impact et de recueillir des données. Les premiers résultats de ces études pourront être inclus dans l'EI.

4. Méthode d'élaboration et contenu du BEE et des OE

En mars 2012, les travaux n'avaient pas débuté, mais il était prévu une utilisation au maximum des éléments disponibles dans OSPAR et au sein de l'UE. A priori l'approche retenue serait proche de celle du Royaume-Uni, à savoir un BEE qualitatif et des OE quantitatifs dans la mesure du possible.

En vue du programme de surveillance...

A moyen terme, l'Irlande souhaite travailler sur l'optimisation de l'utilisation des ressources avec les pays voisins compte tenu du fait que la Directive demande des évaluations à l'échelle des SRM et donc nécessite potentiellement une forte coopération. L'Irlande considère que le travail sur les indicateurs est le bon point d'entrée pour assurer la cohérence par la suite, y compris sur la surveillance. Le travail sur ce point pourrait se faire par l'intermédiaire d'OSPAR mais également, pour certains aspects, sous un format trilatéral.



Annexes

1. Texte de transposition de l'Irlande

EUROPEAN COMMUNITIES (MARINE STRATEGY FRAMEWORK) REGULATIONS 2011

I, PHIL HOGAN, Minister for the Environment, Community and Local Government in exercise of the powers conferred on me by section 3 of the European Communities Act 1972 (No. 27 of 1972) and for the purpose of giving effect to Directive 2008/56/EC of the European Parliament and of the Council of 17 June 2008, hereby make the following Regulations:

2. (1) In these Regulations—

“marine waters to which these Regulations apply” shall be construed in accordance with Regulation 3(1);

“Minister” means the Minister for the Environment, Community and Local Government.

3. (1) For the purposes of these Regulations and having regard to the definition of marine waters in Article 3(1) of Directive 2008/56/EC, the marine waters to which these Regulations apply are—

(a) the waters referred to in paragraph (a) of that Article in respect of which the State has jurisdiction, and

(b) the coastal waters, referred to in paragraph (b) of that Article, of the State.

(2) For the purposes of these Regulations, account shall be taken of the transboundary effects on the quality of the marine environment of third States in the same marine region.

(3) These Regulations shall not apply to activities the sole purpose of which is defence or national security.

7. (1) For the purposes of these Regulations and Directive 2008/56/EC, the Minister is designated as the authority competent for the implementation of these Regulations and that Directive in respect of the marine waters to which these Regulations apply.

(2) For the purposes of the cooperation and coordination referred to in Regulation 6(1), the Minister is designated as the authority competent for that cooperation and coordination.